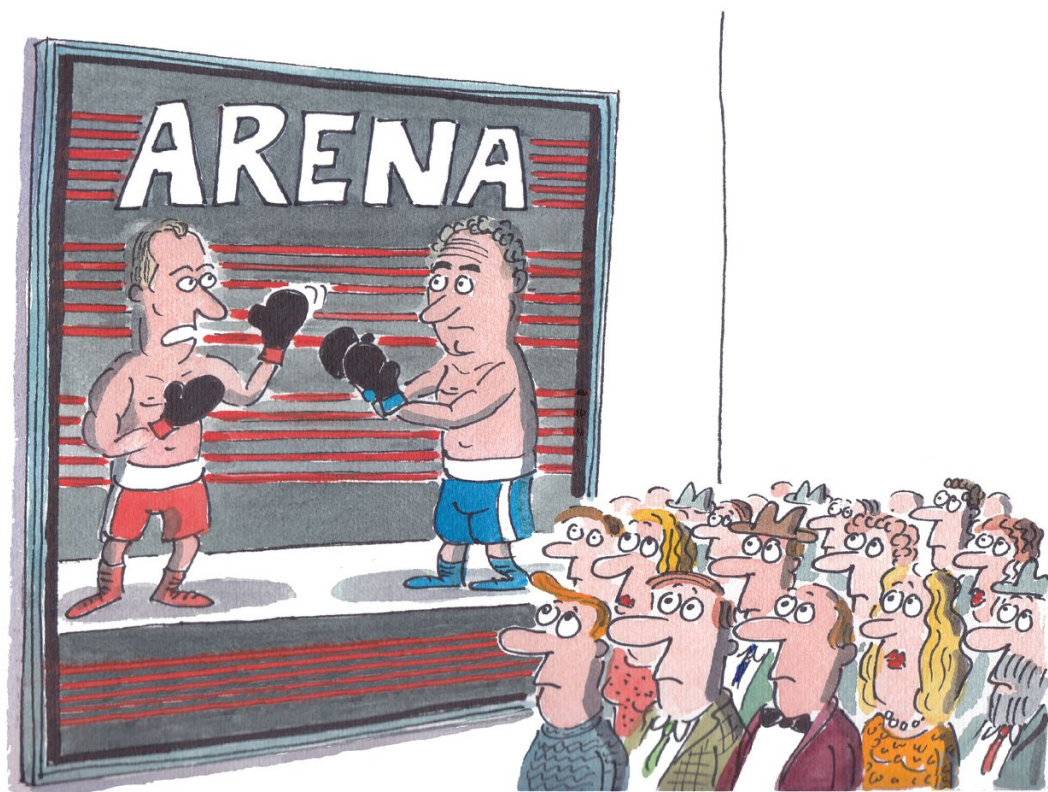




Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Autorité indépendante d'examen des plaintes  
en matière de radio-télévision AIEP

## Rapport annuel 2017 de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision AIEP







Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

**Autorité indépendante d'examen des plaintes  
en matière de radio-télévision AIEP**

# **Rapport annuel 2017 de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision AIEP**

## PREFACE

### **Menace contre les médias et leur liberté**

Le paysage médiatique suisse est caractérisé par un rapide processus de concentration des médias. Juste avant Noël 2017, «NZZ» et «AZ-Medien» annonçaient la fusion de leurs journaux régionaux. Début 2018, suivait celle de «L'Impartial» et de «L'Express» (le plus vieux quotidien de Suisse), deux journaux régionaux neuchâtelois et jurassien. Les journaux «Basler Zeitung» et «Südostschweiz» collaborent déjà ensemble. D'autres fusions suivront. L'ATS également, fournisseur de prestations de l'offre de base, devra s'attendre à une réduction des effectifs. Nul besoin d'être prophète pour présager qu'il y aura bientôt encore moins d'éditeurs de journaux et de médias à diffusion nationale. Cette évolution est dictée par une baisse des entrées et imposée par l'épargne. Presque simultanément, les promoteurs de l'initiative «No Billag» mettent pratiquement en question la SSR en tant que société de droit public active dans le domaine des médias au niveau national. A son tour, TAMEDIA reprend le groupe Goldbach, alors que les fondateurs de CNN Money Switzerland lancent une nouvelle chaîne pendant le WEF 2018. En même temps, le fondateur de Facebook Mark Zuckerberg a annoncé un nouveau news feed, c'est-à-dire un changement dans la sélection d'actualisation de statuts, photos, vidéos etc., afin de rendre Facebook plus personnel. Au lieu d'informations, on trouve «des interactions sociales importantes» avec amis et parents. Le «journal pour tous» touche à son terme (Oliver Fuchs). Une fois de plus, les médias classiques feront partie des grands perdants. Les recettes publicitaires ne retourneront pas aux médias suisses mais iront alimenter les géants européens et des USA.

Si, d'un côté, on observe ce mouvement de concentration, de l'autre, on voit se multiplier les cas de journalistes ridiculisés, discrédités, menacés etc., non seulement en Ethiopie, Russie ou Turquie, mais – dernièrement – aussi au bureau présidentiel des USA, sans parler ensuite des «hate speech» (discours haineux) dans les médias sociaux. Directement comme indirectement, la liber-

té et la pluralité des médias sont sous pression. Mais comme l'écrit Jonathan Franzen (NZZ du 14 octobre 2017), rien ne peut remplacer un journaliste fort d'une expérience professionnelle de 20 ans qui sait comment il doit interpréter les résultats d'une recherche. Pour faire perdurer une démocratie, nous devons avoir un regard critique sur les conséquences qu'implique l'utilisation des technologies. Nous devons apprendre à dire NON; et nous devons apprendre à soutenir les services vitaux des sociétés, comme le journalisme professionnel, au lieu de les détruire.

La tâche constitutionnelle de l'AIEP est (toujours) de faire en sorte que les médias électroniques suisses rapportent les événements de manière correcte, non discriminatoire et, quand c'est nécessaire, diversifiée. Les utilisateurs des médias devraient éviter de se consacrer (seulement) à des bavardages inutiles et des informations de peu d'importance à l'intérieur des groupes de Facebook, mais plutôt s'attacher à se forger leur propre opinion sur des faits et des événements au moyen d'émissions d'information. En effet, le groupe Facebook lié par un thème d'intérêt spécifique n'est rien d'autre que le retour de la dimension communautaire anachronique et il est plus hermétique qu'une communauté culturelle, nationale ou religieuse offline (Roberto Simanowski). Cela n'est pas compatible avec la libre formation de l'opinion que les médias libres et diversifiés doivent rendre possible.

Vincent Augustin  
Président de l'AIEP  
Janvier 2018

# Table des matières

<b>1</b>	<b>Bases légales</b>	<b>5</b>
1.1	Aperçu	5
1.2	Développements en droit des programmes	5
<b>2</b>	<b>Composition de l’AIEP</b>	<b>6</b>
<b>3</b>	<b>Gestion de l’activité</b>	<b>6</b>
<b>4</b>	<b>Organes de médiation de radio et de télévision</b>	<b>8</b>
4.1	Anniversaire	8
4.2	Désignation et surveillance des organes de médiation	8
4.3	Procédure selon l’art. 93 al. 5 LRTV	9
4.4	Echanges AIEP – organes de médiation	9
<b>5</b>	<b>Procédure de plainte</b>	<b>10</b>
5.1	Compte-rendu	10
5.2	Publications contestées	11
5.3	Plaintes admises	12
5.4	Autres services journalistiques de la SSR	12
5.5	Procédure après une constatation d’une violation du droit	14
<b>6</b>	<b>Jurisprudence de l’AIEP</b>	<b>15</b>
6.1	Décision b. 747 du 12 mai 2017 SRF News, Facebook, Vidéo « Putin macht den Cowboy »	15
6.2	Décision b. 762 du 31 août 2017 Télévision SRF, émission « Schawinski », avec la participation du conseiller national Andreas Glarner	16
6.3	Décision b. 753/756/757/758/759/760 du 3 novembre 2017 Télévision SRF, émission « Arena » intitulée « Trumps Krieg gegen die Medien »	18
<b>7</b>	<b>Tribunal fédéral</b>	<b>20</b>
<b>8</b>	<b>Cour européenne des droits de l’homme</b>	<b>21</b>
<b>9</b>	<b>Activités internationales</b>	<b>22</b>
<b>10</b>	<b>Information du public</b>	<b>23</b>
	<b>Annexe I: Composition de l’AIEP et du secrétariat</b>	<b>24</b>
	<b>Annexe II: Statistique pour la période 1984 - 2017</b>	<b>25</b>

# 1 Bases légales

## 1.1 Aperçu

Le mandat de l’Autorité indépendante d’examen des plaintes en matière de radio-télévision (ci-après: AIEP) découle de l’art. 93 al. 5 de la Constitution fédérale (ci-après: Cst; RS 101), qui prévoit que des plaintes relatives aux programmes peuvent être soumises à une autorité indépendante. Les dispositions applicables se trouvent dans la loi sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40), dans l’Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV; RS 784.401), ainsi que dans le Règlement de l’AIEP approuvé par le Conseil fédéral (RS 784.409). Le droit international correspondant est important pour l’AIEP lorsqu’il s’applique directement, comme, en particulier, la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière (CETT; RS 0.784.405). Pour la jurisprudence a une importance la pratique de la Cour européenne des droits de l’homme concernant la portée du droit fondamental de la liberté d’expression.

En tant que commission extraparlamentaire de la Confédération, l’AIEP est aussi soumise aux règles de l’Ordonnance sur l’organisation du gouvernement et de l’administration (OLOGA; RS 172.010.1). L’AIEP représente à cet égard une commission orientée vers le marché.

## 1.2 Développements en droit des programmes

Le droit suisse des programmes de radio et télévision se trouve devant d’importants défis qui concernent également l’AIEP. L’initiative populaire «Oui à la suppression des redevances radio et télévision (suppression des redevances Billag)», axée sur l’introduction d’un système des médias électroniques orienté exclusivement vers l’économie du marché, prévoit entre autre la suppression de l’art. 93 al. 5 Cst. En cas d’acceptation de l’initiative, le droit constitutionnel de pouvoir soumettre des plaintes concernant les programmes à une autorité indépendante serait aboli. Toutefois, en raison des dispositions de la Convention du Conseil de l’Europe, la possibilité de former une plainte devrait être maintenue au moins pour des programmes

de télévision, afin de pouvoir examiner le respect des standards minimaux définis à l'art. 7 CETT.

Les travaux en vue du développement d'une loi sur les médias électroniques, annoncés par le Conseil fédéral dans « le Rapport d'analyse de la définition et des prestations du service public de la SSR compte tenu de la position et de la fonction des médias électroniques privés » du 17 juin 2016, ont été entamés par l'Office fédéral responsable de la Communication. Cette loi devra remplacer la LRTV. Le projet d'une nouvelle concession pour la Société suisse de radiodiffusion et de télévision SSR est actuellement en consultation.

## **2 Composition de l'AIEP**

Claudia Schoch Zeller a quitté l'AIEP à la fin de la durée légale de sa fonction, en décembre 2017. L'avocate, longtemps rédactrice et consultante juridique de la NZZ, faisait partie de la Commission depuis février 2005. Elle avait exercé initialement sa fonction en tant que membre et, depuis début 2016, en tant que Vice-présidente de l'AIEP.

Le Conseil fédéral a nommé Nadine Jürgensen en tant que nouvelle membre de l'AIEP. Juriste de formation avec brevet d'avocate, elle travaille actuellement en tant que journaliste indépendante et est domiciliée dans le canton de Zurich. Elle a rédigé son travail de Master sur l'AIEP. Avec son élection, cinq des neuf membres sont des femmes.

## **3 Gestion de l'activité**

En 2017, l'émission « Arena » diffusée par la Télévision SRF le 24 février 2017 et intitulée « Trumps Krieg gegen die Medien » (Trump la guerre contre les médias) a influencé l'activité de l'AIEP de manière considérable. Huit plaintes ont été interjetées contre cette émission, ce qui représente un nouveau record pour l'AIEP. Après la diffusion de l'émission, le secrétariat de l'AIEP recevait déjà plusieurs dizaines de lettres des personnes résidentes en Suisse et à l'étranger critiquant l'émission de discussion. Les demandes, déposées



dans les délais, ont été transmises à l'organe de médiation SRG Deutschland compétent pour examen.

Le secrétariat de l'AIEP, qui s'occupe des affaires techniques et administratives de la Commission, n'a enregistré aucun changement de personnel au cours de l'année sous revue. Il se compose de trois personnes qui occupent des postes de travail pour un total de 200 %. La préparation des séances de l'AIEP incombe à la présidence, qui s'entretient régulièrement à ce sujet et sur des questions fondamentales à l'occasion de conférences téléphoniques.

L'AIEP dépend administrativement du Secrétariat général du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). Sur la base d'une convention portant «sur la fourniture d'un soutien administratif et logistique du Secrétariat général du DETEC à l'AIEP», le Secrétariat général du Département fournit des prestations centralisées dans les secteurs comme la comptabilité, le service du personnel, l'infrastructure et l'informatique ainsi que les traductions.

Depuis début 2012, l'AIEP fait partie, avec d'autres autorités indépendantes rattachées au DETEC, de l'unité organisationnelle des Autorités de régulation des infrastructures (RegInfra), qui dispose d'un budget global soumis aux prescriptions du nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale (NMG). Le budget est assorti d'un plan intégré des tâches et des finances avec des objectifs mesurables pour chaque groupe de prestations. En 2017, l'AIEP a respecté le cadre financier prévu.

Durant l'année sous revue, les travaux n'ont pas manqué, que ce soit pour le nouveau standard fédéral concernant la gestion électronique des affaires, pour une nouvelle et ample banque de données sur le site en ligne de l'AIEP ou pour le déménagement. Avec la Commission fédérale de l'électricité (ElCom), la Commission fédérale de la communication (ComCom) et la Commission d'arbitrage dans le domaine des chemins de fer (CACF), également Autorités RegInfra, l'AIEP prendra ses quartiers début 2018 à la Christoffelgasse 5 à Berne, ce qui pourrait conduire à une certaine synergie dans le domaine administratif.

## **4 Organes de médiation de radio et de télévision**

### **4.1 Anniversaire**

Les organes de médiation jouent un rôle important dans le cadre de la surveillance prévue par la LRTV sur les contenus d'émissions de radio et de télévision dans le programme d'un diffuseur suisse, ainsi que sur les contenus des autres services journalistiques de la SSR. Ils liquident régulièrement plus de 90 pour cent des réclamations et déchargent l'AIEP de manière durable. Depuis l'entrée en vigueur de la première LRTV il y a 25 ans, les organes de médiation ont été institués dans le cadre de la loi sur la radio et la télévision. Cet anniversaire a permis de publier la brochure trilingue «Entre liberté des médias et protection du public», illustrant l'histoire, le rôle, la méthode de travail et l'effet de ces organes de médiation. La publication, à laquelle l'AIEP a contribué avec les traductions, contient également un article du Président et du Chef du secrétariat.

### **4.2 Désignation et surveillance des organes de médiation**

L'AIEP est compétente pour désigner et surveiller les organes de médiation des diffuseurs suisses de radio et télévision privées, qui la précèdent dans la procédure, pour les trois principales régions linguistiques (art. 91 LRTV), lesquels sont soumis à l'AIEP d'un point de vue administratif et doivent lui remettre chaque année un rapport d'activité. L'AIEP a pris connaissance des rapports annuels à satisfaction. Ces trois organes de médiation disposent d'un site Internet commun où ils informent de leurs activités de relations publiques. Pour le règlement des procédures de réclamation, ils facturent les frais au diffuseur de radio et télévision concerné. En outre, s'agissant des dépenses non couvertes, ils reçoivent de l'AIEP un montant annuel de 1'000 francs à titre de dédommagement.

En tant que nouveau suppléant de Denis Sulliger, responsable de l'organe de médiation des diffuseurs de radio et télévision privées de langue française, l'AIEP a désigné Francesco Galli, avocat à Lugano et également responsable

des organes de médiation de la RSI et des diffuseurs de radio et télévision privées de langue italienne.

La SSR dispose de propres organes de médiation qui sont nommés par le Conseil du public. La surveillance des cinq organes de médiation de la SSR incombe à l'Office fédéral de la communication, à qui l'AIEP transmet des plaintes pour raison de compétence.

#### **4.3 Procédure selon l'art. 93 al. 5 LRTV**

L'organe de médiation de la SRG Deutschschweiz a demandé à l'AIEP de prendre des mesures à l'encontre d'une personne suite à une réclamation téméraire. L'art. 93 al. 5 LRTV prévoit que l'AIEP peut mettre les frais de procédure à la charge de la personne si la réclamation qu'il a déposée est téméraire. Lors de l'examen, l'AIEP a certes constaté que des preuves concernant une réclamation téméraire existaient. La personne en question avait en effet déjà déposé la cinquième réclamation auprès de l'organe de médiation dans l'espace de quelques mois et avait, à chaque fois, à peine abordé l'émission contestée. Le réclamant, en faveur d'une réforme du système bancaire et monétaire, visait manifestement essentiellement à promouvoir sa vision financière et économique, abusant ainsi de la gratuité de la procédure de réclamation. L'AIEP a cependant renoncé à mettre les frais de procédure à la charge du réclamant pour ce qui concerne la dernière réclamation. Elle considère comme nécessaire que de tels réclamants, avant une requête selon l'art. 93 al. 5 LRTV, doivent d'abord faire l'objet d'un avertissement. La mise à la charge des frais de procédure lors d'une procédure de réclamation gratuite auprès de l'organe de médiation, qui agit en tant que médiateur entre les parties, représente une exception et nécessite ainsi généralement un avertissement préalable.

#### **4.4 Echanges AIEP – organes de médiation**

La rencontre annuelle entre les membres de l'AIEP et les organes de médiation des diffuseurs de radio et télévision s'est déroulée le 14 décembre à

Berne. Outre un échange mutuel sur les activités, la discussion a été axée sur des questions de compétence et sur les développements actuels dans le domaine de la radio et télévision. L'AIEP a aussi proposé aux médiateurs un nouveau texte concernant les « Indications de droit » jointes au rapport de l'organe de médiation. Elle a observé à plusieurs reprises, lors de l'examen, que les conditions pour le dépôt des plaintes étaient souvent mal interprétées par les plaignants. En effet, la plainte ne peut être dirigée que contre une publication contestée et pas contre le rapport de l'organe de médiation, qui ne représente pas une décision sujette à recours. Un manque de clarté a aussi été parfois constaté concernant la qualité pour agir et, notamment, concernant les conditions d'une plainte individuelle, ainsi que les exigences de la forme écrite lors d'une plainte envoyée par voie électronique.

## **5 Procédure de plainte**

### **5.1 Compte-rendu**

Durant l'année sous revue, 31 nouvelles plaintes ont été déposées (contre 19 l'année précédente), dont 23 étaient des plaintes dites populaires au sens de l'art. 94 al. 2 et 3 LRTV (contre 15 l'année précédente). A l'appui de telles plaintes, le plaignant doit obtenir la signature de 20 autres personnes ayant la qualité pour agir. 8 plaintes étaient des plaintes individuelles au sens de l'art. 94 al. 1 LRTV (contre 3 l'année précédente). Cette disposition exige que la personne concernée démontre un lien étroit avec l'objet de la publication contestée.

881 réclamations – un nombre record – ont été formées en 2017 auprès des organes de médiation intervenant préalablement dans la procédure (contre 320 l'année précédente). Seulement 3,5 % des procédures de réclamation ont abouti au dépôt d'une plainte auprès de l'AIEP (contre 6 % l'année précédente). En rapport avec les chiffres mentionnés, il sied d'observer que 500 réclamations ont été déposées auprès de l'organe de médiation de la SRG Deutschschweiz contre l'émission d'« Arena » du 24 février 2017.

Pendant l'année sous revue, l'AIEP a siégé cinq fois. Toutes les plaintes jugées au fond l'ont été dans le cadre de délibérations publiques. La traditionnelle réunion de deux jours de l'AIEP a eu lieu les 31 août et 1er septembre à Bienne. Dans les locaux de l'Office fédéral de la communication (OFCOM), l'AIEP a délibéré publiquement sur trois cas et a tenu sa conférence de presse annuelle. Elle a par ailleurs rencontré les responsables de l'OFCOM qui ont orienté l'AIEP sur les projets de loi dans le domaine de la radio et de la télévision en cours. Enfin, au cours de la visite de l'AIEP à TeleBielingue, les membres ont pu s'informer sur l'activité du diffuseur bilingue.

## **5.2 Publications contestées**

28 des 31 nouvelles plaintes ont porté sur des publications en langue allemande et 2 en langue italienne. Pour la première fois depuis 2002, l'AIEP a enregistré une plainte contre une émission rhéto-romane.

Le nombre de plaintes déposées contre des publications en ligne a été particulièrement élevé. Bien que des publications en ligne de la SSR puissent être contestées auprès de l'AIEP seulement depuis juillet 2016, les plaintes contre des publications en ligne (7) ont dépassé celles contre des émissions de radio (5). Les plaintes ont majoritairement porté sur des émissions télévisées (19).

A une exception près, les nouvelles plaintes ont été déposées contre des publications de la SSR. Ont fait l'objet de plaintes des émissions et autres publications de la Télévision SRF (17), de la SRF en ligne (6), de la Radio SRF (4), ainsi que de la Télévision RSI, de la RSI en ligne et de la Radio Rumantsch. Par ailleurs, un reportage de Tele Züri a été contesté, également diffusé sur Tele Bärn et Tele M1.

Les plaintes ont eu pour objet, outre une émission satirique radiophonique, des émissions d'information et d'actualité. Le nombre d'émissions de discussion a été particulièrement élevé. Plus de 25 % de toutes les plaintes ont été dirigées contre l'émission « Arena » de la Télévision SRF intitulée « Trumps Krieg gegen die Medien » (Trump la guerre contre les médias). Ont également

été contestées les émissions-débats « Il Profil » de la Radio Rumantsch ainsi que « Schawinski » et, à deux reprises, « Abstimmungsarena » de la Télévision SRF. Les émissions contestées ont traité des thèmes variés comme la crédibilité des médias, la votation concernant la loi sur l'énergie et la réforme des rentes 2020, les théories du complot, l'initiative « No-Billag », une condamnation en première instance pour lésions simples en relation avec un épisode qui a eu lieu pendant le Carnaval du Rabadan de Bellinzona, une manifestation à Moscou, un reportage sur la Russie en général et sur l'Erythrée.

### **5.3 Plaintes admises**

L'AIEP a constaté une violation du droit dans 2 procédures achevées en cours d'année. En raison de la violation du principe de la présentation fidèle des événements de l'art. 4 al. 2 LRTV, elle a admis une plainte contre une vidéo « Putin macht den Cowboy » (Poutine fait le cow-boy), qu'on peut visionner sur la page Facebook de la SRF News (voir description détaillée au ch. 6.1.). L'AIEP a également considéré qu'un reportage de l'émission « Heute Morgen » de la Radio SRF sur l'avenir énergétique n'était pas compatible avec les principes d'information du droit des programmes. Le reportage a été diffusé durant 19 jours pendant la période précédente la votation concernant la loi sur l'énergie. Afin de garantir l'égalité des chances entre les différents camps, ces émissions sont soumises à des exigences de diligence accrues découlant du principe de pluralité de l'art. 4 al. 4 LRTV. Le reportage ne remplissait pas ces exigences dans son ensemble. En particulier, une déclaration de la rédaction selon laquelle l'UDC « sicher nicht Recht hat » (n'a sûrement pas raison) avec ses calculs des coûts, était trompeuse et partielle. L'AIEP a donc admis la plainte de l'UDC avec 6 voix contre 3.

### **5.4 Autres services journalistiques de la SSR**

A partir de la mi-2016, il est possible de déposer des plaintes contre des contenus des autres services journalistiques de la SSR. Ces services englobent les offres en ligne, le télétexte, les services journalistiques destinés à l'étranger tels que Swissinfo, les informations associées aux programmes, ainsi que le

matériel d'accompagnement de chaque émission. Durant l'année sous revue, les plaintes déposées concernaient les trois premiers domaines mentionnés, en particulier l'offre en ligne, objet d'environ un quart de toutes les plaintes formées auprès de l'AIEP.

Concernant les contenus en ligne contestés, une distinction peut être faite entre les résumés respectivement les textes complémentaires d'émissions de radio et télévision diffusées et les contenus indépendants sans référence à une émission. Ces derniers sont généralement très courts, puisque, en raison de la restriction fixée dans la concession SSR, ils ne doivent pas excéder 1'000 caractères.

Parfois, le public n'est pas encore au clair sur l'étendue de la compétence de l'AIEP s'agissant des contenus en ligne de la SSR. Seules les contributions conçues par la rédaction peuvent être contestées. Les commentaires du public dans un blog ou un forum ne tombent généralement pas dans le domaine de la surveillance de l'AIEP, car ils sont conçus par les utilisateurs. Un plaignant a contesté l'inégalité de traitement des auteurs des commentaires selon l'orientation politique et le fait que ses commentaires en ligne ont été effacés par SSR News. Cependant, faute d'une surveillance spéciale en droit des programmes, les dispositions générales du droit pénal et civil s'appliquent en principe pour les contributions en ligne de la SSR conçues par les utilisateurs. L'observation des standards minimaux (par exemple le respect de la dignité humaine, l'interdiction de discrimination) doit être garantie par la SSR dans des blogs et forums notamment par le biais d'un règlement d'utilisation ad hoc (« Nétiquette »). L'Office fédéral de la communication peut vérifier l'existence de la Nétiquette, son utilisation et son efficacité dans le cadre de la surveillance générale de la concession. Faute de compétence, l'AIEP n'est pas entrée en matière sur la plainte, mais l'a transmise à l'OFCOM.

Comme pour les émissions de radio et télévision, dans les plaintes formées contre des publications en ligne de la SSR a été invoqué la violation des principes d'information du droit des programmes, notamment le principe de la présentation fidèle des événements. Dans le cas d'une plainte ayant pour

objet une vidéo publiée sur la page Facebook de la SSR News, l'AIEP a considéré que le principe de la présentation fidèle des événements avait été violé (voir description détaillée au ch. 6.1). Il y a lieu de prendre en considération que les plaintes globales, c'est-à-dire des plaintes contre plusieurs publications sur un même thème et parues pendant une période maximale de trois mois, et l'application de l'obligation de refléter la pluralité des opinions lors de contributions en ligne sont limitées aux dossiers consacrés aux élections et aux votations, contrairement aux émissions de radio et télévision.

## **5.5 Procédure après une constatation d'une violation du droit**

En 2016, l'AIEP a admis une plainte contre un reportage du magazine des consommateurs « Kassensturz » de la Télévision SRF sur un test des partis à l'encontre des consommateurs (« Parteien im Konsumenten-Check: Diese fallen durch »), diffusé pendant la période précédente les dernières élections fédérales. Après l'entrée en force de la décision, l'AIEP a pris les mesures conformément à l'art. 89 LRTV. Le diffuseur concerné a remis à l'AIEP, dans un délai de 30 jours, un rapport sur les mesures prises en raison de la violation du droit constatée et prévenir toute violation semblable. Font partie notamment des mesures de prévention l'ajustement du reportage télévisé contesté dans les archives électroniques et sur la page en ligne de l'émission. La vidéo en question ne doit pas forcément être effacée des rubriques correspondantes. Si le reportage contesté reste dans les archives électroniques, respectivement sur la page en ligne de l'émission, il est nécessaire de mentionner la remarque sur la violation et le lien qui renvoie à la décision de l'AIEP. Dans la procédure se rapportant au reportage de Kassensturz, l'AIEP a exigé que la remarque correspondante et le lien soient placés directement sous la vidéo, afin que ces informations importantes soient clairement reconnaissables pour les utilisateurs. Après la mise en place par la SSR de ses exigences requises, l'AIEP a clos la procédure conformément l'art. 89 LRTV. Auparavant, le diffuseur avait pris les mesures internes nécessaires pour prévenir toute nouvelle violation.



## 6 Jurisprudence de l'AIEP

Le présent chapitre décrit brièvement quelques décisions rendues par l'AIEP pendant l'année sous revue. Les décisions 2017 peuvent être consultées sous une forme anonyme et dans leur intégralité sur le site Internet de l'AIEP ([www.aiep.admin.ch](http://www.aiep.admin.ch)).

### 6.1 Décision b. 747 du 12 mai 2017

#### SRF News, Facebook, Vidéo « Putin macht den Cowboy »

Exposé des faits: Le 5 octobre 2016 la SRF News a publié sur sa page Facebook une vidéo de trente secondes intitulée « Poutine fait le cow-boy ». Y figuraient des images montrant un projet de réintroduction du cheval de Przewalski dans l'Oural du Sud, soutenu au niveau international, en la présence du Président russe Vladimir Poutine. Ces images étaient accompagnées de musique western, ainsi que d'un texte affiché: « POUTINE FAIT LE COW-BOY. Dans un cadre romantique en style western, le président Poutine a attiré l'attention sur la disparition des chevaux sauvages. Cette manifestation d'amour pour les chevaux est aussi une provocation. En effet, entre les USA et la Russie règne de plus en plus une politique glaciale. En fait les frais la population civile en Syrie. Des pourparlers de paix sont actuellement impensables. L'amour de Poutine pour les chevaux: une véritable farce pour la population syrienne ». A la fin de la vidéo apparaissait le logo de la SRF. Dans la plainte interjetée contre cette vidéo, le plaignant invoque que celle-ci a été polémique, tendancieuse, incorrecte et manipulatrice.

Appréciation: La vidéo contestée sur la page Facebook de SRF News rentre dans les autres services journalistiques de la SSR. Elle concerne un contenu audiovisuel au sens de l'art. 13 al. 1 et 3 de la concession de la SSR. Le fait que la vidéo n'ait pas été publiée sur le site Internet de la SRF, mais sur la plateforme d'un média social, ne remet pas en cause la compétence de l'AIEP, puisqu'il s'agit d'une contribution conçue par la rédaction de SRF News.

Alors que dans la vidéo défilaient des images d'un projet de réintroduction du

cheval de Przewalski, le texte explicatif inscrit sur l'écran rapportait ces faits de manière brève et générale. Le texte affiché contenait une forte critique de la politique syrienne de la part du président russe qui n'avait aucun lien avec les images montrées. La liberté des médias et de la radio et télévision prévoit le droit de critiquer la politique des Etats, respectivement des présidents. La critique doit toutefois être transparente, sur la base de faits, et doit être compréhensible pour le public. Les vue personnelles doivent être identifiables comme telles, pour que le public puisse faire une distinction entre faits et commentaires (art. 4 al. 2 2e phrase LRTV). La vidéo contestée n'a pas satisfait à ces exigences, dans la mesure où elle a visé la politique syrienne du président russe par une critique générale, tendancieuse, sans preuves et sans aucun lien avec les images montrées. En outre, dès lors que des faits essentiels ayant trait aux images montrées dans la vidéo n'ont pas été mentionnés dans le texte, le public n'a pu se forger une opinion sur la vidéo. Pour ces motifs, le principe de la présentation fidèle des événements a été violé.

L'AIEP a toutefois renoncé à recourir à la procédure selon l'art. 89 LRTV. La rédaction avait déjà, dans le cadre de la procédure de réclamation devant l'organe de médiation, procédé à une analyse interne qui avait emmené à retirer la vidéo critiquée de la page Facebook.

## **6.2 Décision b. 762 du 31 août 2017**

### **Télévision SRF, émission « Schawinski », avec la participation du conseiller national Andreas Glarner**

Exposés des faits: La Télévision SRF diffuse chaque lundi soir le débat télévisé « Schawinski ». Le modérateur Roger Schawinski s'y entretient avec des personnalités sur la politique, l'économie et la société. Andreas Glarner, conseiller national UDC argovien, était l'invité de l'émission du 27 février 2017. Une plainte populaire a été formée contre ce débat télévisé, invoquant que plusieurs déclarations du modérateur étaient fausses et que ce dernier a traité son invité de manière dégradante.

Appréciation: le modérateur Roger Schawinski est connu pour ses questions

directes, en partie provocatrices, adressées à ses invités et pour ses déclarations pointues. La liberté des médias et de la radio et télévision, ainsi que l'autonomie des programmes, laissent une large marge de manoeuvre aux médias au sujet des questions posées. Cela concerne, en particulier aussi, l'approche critique des politiciens.

A la lumière du principe de la présentation fidèle des événements, il ne s'agit pas d'évaluer chaque remarque du modérateur en dehors du contexte, de la discussion suivante et, notamment, des allégations de l'invité. La critique formulée à l'égard de son invité était démontrée par des statistiques, des parties d'émissions télévisées ou d'articles de journaux et s'avérait ainsi généralement compréhensible pour le public. En outre, Andreas Glarner a eu largement la possibilité de s'exprimer sur les points critiques. Le conseiller national, orienté vers les médias, a réagi aux divers reproches dirigés contre lui, a souvent contredit le modérateur, critiquant tant ce dernier que le reportage et exprimant son point de vue. Le caractère controversé des affirmations du modérateur à l'égard de l'invité était toutefois transparent. Le public a pu se forger sa propre opinion sur cette confrontation verbale émotionnelle, conformément au principe de la présentation fidèle des événements.

L'art. 4 al. 1 LRTV prévoit, entre autre, que les émissions doivent respecter la dignité humaine. Cette disposition interdit, en particulier, qu'une personne soit inutilement humiliée, ridiculisée ou rabaissée. Les personnes doivent être traitées avec respect et non en tant que « simples objets ». Comme souvent dans des débats télévisés, le modérateur a évoqué la vie privée de l'invité, en faisant référence à son divorce et à la relation avec sa nouvelle compagne. Bien que ces faits étaient déjà connus, le modérateur aurait pu formuler différemment ses affirmations et avec plus de réserve. De toute évidence, le modérateur, agissant de cette manière et en remettant en question l'expression du visage du politicien, voulait raccourcir la distance avec la personne qui se cache derrière le personnage politique. Malgré le dialogue axé sur la confrontation, difficile et à plusieurs reprises provocatrice, la thématisation de tels aspects a eu lieu dans le respect de la dignité humaine exigé par le droit des programmes.

Dès lors que l'émission n'a violé aucune autre disposition du droit des programmes, l'AIEP a rejeté la plainte à l'unanimité.

### **6.3 Décision b. 753/756/757/758/759/760 du 3 novembre 2017**

#### **Télévision SRF, émission « Arena » intitulée « Trumps Krieg gegen die Medien »**

Exposés des faits: L'émission de discussion « Arena » de la Télévision SRF du 24 février 2017, intitulée « Trumps Krieg gegen die Medien » (Trump la guerre contre les médias), était consacrée, en particulier, à la critique croissante des médias classiques. Ont participé à la discussion deux invités en faveur des médias et deux autres ayant une position critique envers les médias. Deux experts de la surveillance ont également été invités, dont le Président de l'AIEP Vincent Augustin.

2 des 8 plaintes déposées contre l'émission n'ont pas rempli les conditions concernant la qualité pour agir. Les 6 plaintes sur lesquelles l'AIEP est entrée en matière étaient axées sur le comportement du modérateur et de la rédaction à l'égard de Daniele Ganser. L'historien publiciste et chercheur sur la paix ainsi que le conseiller national Claudio Zanetti sont intervenus en faveur de la critique des médias. Les six plaignants ont invoqué en particulier la violation du principe de la présentation fidèle des événements.

Appréciation: A la lumière des devoirs de diligence journalistique, tels l'équité et l'impartialité, le traitement réservé à Daniele Ganser de la part du modérateur et de la rédaction a été problématique. Contrairement aux autres invités, Daniele Ganser n'a pas été présenté de manière neutre, sans jugement, mais en tant que « publiciste controversé ». Pendant la discussion, le modérateur a affirmé que Daniele Ganser défendait des « positions controversées » et l'a parfois qualifié de « théoricien du complot ». En outre, il a reproché au publiciste une attitude contradictoire en matière de communication, montrant à l'écran deux commentaires de Ganser – un tweet et un e-mail – concernant une émission. L'un des intervenants, ayant de manière répétée émis des critiques dépourvues de lien direct avec le thème annoncé, sa crédibilité en faveur de la critique des médias a été mise cause de manière significative.

Le non-respect des devoirs de diligence journalistique ne suffit pas encore, à lui seul, pour justifier une violation du principe de la présentation fidèle des événements. C'est seulement lorsque la libre formation de l'opinion du public est également empêchée, qu'on est alors en présence d'une violation du droit des programmes. Daniele Ganser est intervenu à plusieurs reprises au cours de l'émission. Ainsi, il a attiré l'attention sur la présentation qui lui a été réservée, qui a été problématique, et a critiqué l'expression « théoricien du complot » utilisée pour se référer aux chercheurs et historiens qui soulèvent des doutes quant à la version officielle sur les attentats terroristes du 11 septembre 2001. L'e-mail de Daniele Ganser qui a été montré a déclenché une longue et vive dispute entre Ganser et le modérateur. Le publiciste a reproché à la rédaction d'avoir raccourci l'e-mail et de n'avoir donc pas rapporté le contenu de manière appropriée. En raison du traitement subi, Daniele Ganser a également manifesté des critiques générales à l'égard de l'émission.

La problématique de l'attitude du modérateur et de la rédaction à l'égard de Daniele Ganser a été transparente pour le public, vu les critiques de Ganser et les vives discussions qui s'en sont suivies. Le publiciste, à l'aise avec les médias, a eu la possibilité de prendre position de manière appropriée sur les reproches dirigés contre lui. Vu que le traitement de Daniele Ganser au cours de l'émission a fait l'objet de nombreuses discussions de la part des mêmes personnes intéressées, le public a pu se forger sa propre opinion et n'a pas été induit en erreur. Dans l'autre partie de l'émission qui a duré le plus longtemps, ont été abordés différents aspects annoncés dans l'introduction relatifs à la critique des médias, tels la critique du Président des USA adressée aux médias, ainsi que la partialité présumée et la tendance à gauche du reportage de la SRF. Le fait également que la confrontation critique concernant les médias traditionnels, annoncée dans l'introduction, aurait pu être réalisée de manière plus approfondie ne justifie pas une violation du principe de la présentation fidèle des événements, d'autant moins que le choix et la pondération des aspects traités dans un sujet si vaste font partie de l'autonomie des programmes des diffuseurs. Le débat a mis en évidence le fait que le thème de la crédibilité des médias, vu les différents aspects liés, est très controversé et émotionnellement chargé. Toutefois, malgré les manquements constatés,

dans l'ensemble, le principe de la présentation fidèle des événements n'a pas été violé. L'AIEP a rejeté la plainte par 4 voix contre 4 avec départage de la Vice-présidente. Le Président de l'AIEP s'était récusé.

Les quatre membres pour l'admission de la plainte ont rédigé une opinion dissidente, annexée à la décision dûment motivée, dans laquelle ils ont soutenu que l'influence unilatérale du modérateur et de la rédaction ont empêché le public de se forger librement sa propre opinion conformément au principe de la présentation fidèle des événements.

## **7 Tribunal fédéral**

Les décisions de l'AIEP portant sur des plaintes en matière de droit public peuvent être contestées auprès du Tribunal fédéral. Durant l'année sous revue, la 2ème Cour de droit public du Tribunal fédéral a rendu deux arrêts. Faute d'une argumentation suffisante, le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur une plainte de l'AIEP concernant l'émission «Schawinski» de la Télévision SRF avec la participation de Lukas Bärfuss (Arrêt 2C\_137/2017 du 8 février 2017).

Dans le second recours, le Tribunal fédéral a jugé au fond une plainte contre un reportage en deux parties du magazine politique «Rundschau» de la Télévision SRF intitulé «Eskalation in Vals» diffusé le 9 mars 2016. Le reportage a examiné de manière critique la vente en mars 2012 d'actions d'un hôtel et d'un centre thermal. En raison d'une nouvelle prise de position (expertise), il y aurait des indices selon lesquels, au vu des réserves cachées, l'investisseur aurait acquis le complexe au moyen de sa société à un prix inférieur à la valeur du marché. Dans le film et la discussion qui s'en est suivie en studio avec l'investisseur, «Rundschau» a approfondi les reproches soulevés par des citoyens de Vals.

Le Tribunal fédéral a considéré le film comme équilibré, dès lors que plusieurs habitants de Vals ont pu exprimer leur propre point de vue sur la problématique des thermes. Le contenu de la nouvelle «expertise», sur laquelle est axé le reportage, était résumé correctement. Il était aussi reconnaissable pour le

public que le reportage ne contenait pas un jugement définitif concernant la correcte valeur du marché. Par ailleurs, la société qui avait pris position pouvait être désignée en tant que société fiduciaire prestigieuse, même s'il ne s'agissait pas d'une grande entreprise. Le fait que « l'expertise » – comme indiqué dans le film – n'a pas été requise directement par le groupe de citoyens de Vals « ne constitue pas une information importante pour la formation de l'opinion ». En outre, l'investisseur contre lequel des reproches ont été soulevés a eu l'occasion d'exprimer son point de vue lors de la discussion en studio et de rectifier le contenu du film.

Le Tribunal fédéral a toutefois considéré comme délicat le fait que la modératrice, lors de l'interview avec l'investisseur, n'ait pas respecté l'accord qu'elle avait convenu à l'avance avec lui, qui prévoyait l'exclusion de certains aspects de la discussion. Cette « manière d'agir douteuse » ne représentait pas (encore) une violation du principe de la présentation fidèle des événements. L'investisseur a pu s'exprimer sur ces aspects et réagir de manière adéquate. Dès lors qu'il s'agissait d'une discussion préenregistrée, il aurait pu retirer son interview si la question contraire à l'accord convenu n'avait pas été coupée de l'interview. Le Tribunal fédéral a enfin attiré l'attention sur le fait que ces aspects ont servi au public en tant qu'éléments supplémentaires pour la formation de l'opinion.

Le Tribunal fédéral est arrivé à la conclusion que « le reportage aurait éventuellement pu être réalisé différemment et mieux peut être sur certains points ». Toutefois, dans le cadre d'une appréciation globale, le reportage satisfait aux exigences minimales du droit des programmes et, en particulier, au principe de la présentation fidèle des événements. Le Tribunal fédéral a ainsi confirmé la décision de l'AIEP.

## **8 Cour européenne des droits de l'homme**

La Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) a transmis au gouvernement suisse, pour prise de position, deux recours individuels contre deux arrêts du Tribunal fédéral. Il s'agit de deux cas jugés auparavant par l'AIEP.

Par décision du 30 août 2012, l'AIEP a admis une plainte contre une émission spéciale du magazine de santé « Puls » de la Télévision SRF consacrée au Botox. Par arrêt du 12 avril 2013 (2C\_1246/2012) le Tribunal fédéral a rejeté le recours formé contre la décision de l'AIEP. La SSR et trois collaborateurs de la SRF ont présenté un recours contre cet arrêt auprès de la CrEDH pour violation de l'art. 10 CEDH. Pour le même motif, la SSR et Publisuisse SA ont recouru contre l'arrêt 2C\_1032/2012 du Tribunal fédéral du 16 novembre 2013. Contrairement à l'AIEP, le Tribunal fédéral est arrivé à la conclusion que le refus de diffuser un spot publicitaire de « Verein gegen Tierfabriken VgT » (VgT; Association contre les usines d'animaux [ACUSA]) avait violé ses droits constitutionnels et en a ordonné la diffusion. Le représentant du gouvernement suisse a octroyé à l'AIEP la possibilité de prendre position sur le recours et, en particulier, sur la présentation des faits.

## 9 Activités internationales

L'AIEP appartient à la European Platform of Regulatory Authorities (EPRA; <https://www.epra.org>) depuis 1996. La Suisse y est non seulement représentée par l'AIEP, mais aussi par l'Office fédéral de la communication (OFCOM). Oliver Gerber de l'OFCOM est le premier Suisse à faire partie de la direction de cette organisation indépendante regroupant 52 instances de régulation de l'audiovisuel de 46 pays. L'Union européenne, le Conseil de l'Europe, l'Observatoire européen de l'audiovisuel, ainsi que la représentante pour la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) y ont le statut d'observateurs. L'EPRA a pour objectif principal l'échange d'opinions et d'informations.

Durant l'année sous revue, les réunions de l'EPRA se sont déroulées à Edimbourg du 17 au 19 mai et à Vienne du 11 au 13 octobre, auxquelles ont également participé deux membres de l'AIEP. Elles ont porté sur le rôle des autorités de surveillance à l'ère numérique et sur le rapport entre autorités et public. Par ailleurs, il a été décidé de renforcer le secrétariat central de l'EPRA et d'augmenter légèrement les contributions des membres. Les petites autorités doivent toutefois bénéficier d'une réduction.



## 10 Information du public

Au mois de février, l'AIEP a mis en fonction son nouveau site en ligne, en conformité aux exigences édictées pour les autorités fédérales. L'Autorité de plainte y informe sur la procédure de surveillance, sur les possibilités de déposer une réclamation devant l'organe de médiation, sur l'activités des organes de médiation, sur les exigences pour le dépôt d'une plainte devant l'AIEP, sur le déroulement de la procédure de plainte, sur les délibérations publiques et, en particulier, sur les décisions de l'AIEP, qui figurent toutes dans une banque de données. Le site en ligne contient des indications sur l'organisation de l'AIEP et sur ses membres, ainsi qu'un grand nombre de documents utiles concernant son activité, comme par exemple les rapports annuels et les bases légales importantes.

Le compte twitter (@UBI\_AIEP\_AIRR) constitue un autre élément important du travail de relations publiques. Suite aux délibérations publiques, l'AIEP publie chaque fois un communiqué de presse sur les décisions prises.

La conférence de presse annuelle de l'AIEP a eu lieu cette année à Bienne dans le cadre de sa traditionnelle réunion de deux jours. Les thèmes abordés étaient consacrés aux cas actuels, au bilan après dix ans de délibérations publiques et aux premières expériences concernant la surveillance des contributions en ligne de la SSR. Ont participé à la conférence de presse les membres de la présidence de l'AIEP et également Raymonde Richter, organe de médiation de la RTS, qui a exposé son activité et sa méthode travail.

## Annexe I: Composition de l'AIEP et du secrétariat

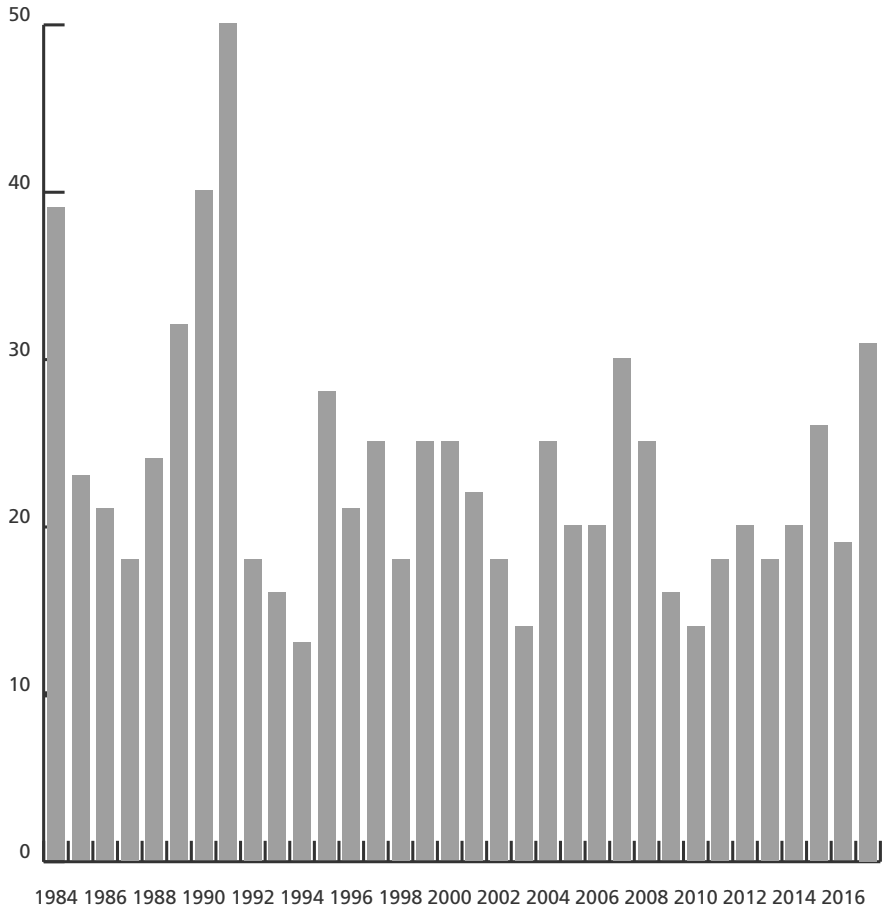
### Membres de l'AIEP

	Entrée en fonction	Nommés jusqu'au
<b>Vincent Augustin</b> Avocat, GR	01.10.2013 président	31.12.2019
<b>Claudia Schoch Zeller</b> Avocate et consultante juridique, ZH	01.02.2005 vice-présidente	31.12.2017
<b>Catherine Müller</b> Avocate, SO	01.01.2014	31.12.2019
<b>Suzanne Pasquier Rossier</b> Rédactrice, NE	01.01.2013	31.12.2019
<b>Edy Salmina</b> Avocat, TI	01.01.2016	31.12.2019
<b>Mascha Santschi Kallay</b> Avocate et consultante juridique en communication, LU	01.01.2016	31.12.2019
<b>Reto Schlatter</b> Directeur d'études, LU	01.01.2015	31.12.2019
<b>Maja Sieber</b> Juriste, ZH	01.01.2016	31.12.2019
<b>Stéphane Werly</b> Préposé cantonal à la protection de données et à la transparence, GE	01.01.2012	31.12.2019

### Secrétariat de l'AIEP

Secrétariat juridique	entrée en fonction	poste à
<b>Pierre Rieder</b> Chef du secrétariat	01.10.1997	90 %
<b>Ilaria Tassini Jung</b>	21.08.2012	60 %
Chancellerie	angestellt seit	zu
<b>Nadia Mencaccini</b>	01.05.2006	50 %

## Annexe II: Statistique pour la période 1984 - 2017



1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

## PLAINTES

Déposées	39	23	21	18	24	32	40	50	18	16	13	28	21	25	18	25	25
Réglées	31	25	23	16	17	36	35	42	29	22	10	23	29	24	16	28	26
Reportées	8	6	4	6	13	9	14	21	10	4	8	13	5	6	8	5	4

## TYPE DE PLAINTES

Populaires / intérêt public	11	8	6	5	9	11	31	33	10	7	9	16	17	20	14	20	25
Individuelles	28	15	15	13	15	21	9	17	8	9	4	12	4	5	4	5	0
Département																	

## DIFFUSEURS MIS EN CAUSE

Radio	13	8	5	6	4	10	7	15	6	4	5	4	3	2	2	4	2
Télévision	26	15	16	12	20	22	33	35	12	12	8	24	18	23	16	21	23
Offre en ligne																	

SSR / RDRS / SRF Radio	11	6	3	3	3	7	6	13	5	2	4	3	2	2	2	2	2
SSR / TVDRS / SF / SRF Fernsehen	13	9	12	7	14	16	29	29	11	8	5	20	17	16	11	13	16
SSR / RSR / RTS Radio	2	2	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SSR / TSR / RTS TV	9	5	5	4	4	5	4	3	1	3	1	3	0	4	4	2	1
SSR / RSI Radio	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0	1	0
SSR / RSI TV	2	1	0	1	0	0	0	0	0	1	1	1	0	1	0	1	1
SSR / RTR Radio Rumantsch	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SSR / plusieurs émissions	1	0	1	1	2	0	0	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0
SSR / autres services journalistiques									0	0	0	0	0	0	0	2	0
Radio locales	1	0	1	2	1	1	0	2	1	0	0	1	0	0	0	1	0
Télévisions locales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0
Autres télévisions privées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	3	5
Diffuseurs étrangers	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	2

## MODES DE REGLEMENT

Conciliations	0	0	0	0	0	6	2	1	2	1	0	2	1	0	0	0	0
Lettres de type médiateur	3	2	1	3	2	6											
Décisions d'irrecevabilité	3	6	5	1	0	10	7	8	1	9	3	6	14	7	2	4	4
Décisions matérielles	23	16	13	10	14	12	24	32	23	12	7	14	14	17	14	22	22
Retraits de plainte	2	1	4	2	1	2	2	1	3	0	0	1	0	0	0	2	

## DECISIONS MATERIELLES

Pas de violation du droit	23	14	13	10	11	10	24	29	21	11	8	10	13	13	10	14	19
Violation du droit	0	2	0	0	3	2	0	3	2	1	2	4	1	4	4	8	3

2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

## PLAINTES

Déposées	22	18	14	25	20	20	30	25	16	14	18	20	18	20	26	19	31
Réglées	20	18	17	20	21	22	19	21	25	13	23	20	18	14	23	28	16
Reportées	6	6	3	8	7	7	17	21	11	13	9	9	8	11	15	6	21

## TYPE DE PLAINTES

Populaires / intérêt public	16	15	12	20	13	15	19	17	7	9	12	10	9	15	16	16	23
Individuelles	6	3	2	5	7	5	10	7	9	5	6	10	9	5	10	3	8
Département							1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0

## DIFFUSEURS MIS EN CAUSE

Radio	3	7	2	1	2	3	5	6	2	2	2	2	4	6	11	4	5
Télévision	19	11	12	24	18	17	25	19	14	12	16	18	14	14	15	14	19
Offre en ligne																1	7

SSR / RDRS / SRF Radio	1	4	2	0	2	3	3	5	1	2	1	2	4	4	7	3	4
SSR / TVDRS / SF / SRF Fernsehen	12	5	7	19	11	7	16	15	11	6	10	11	10	9	9	10	17
SSR / RSR / RTS Radio	0	1	0	1	0	0	1	1	0	0	0	0	1	2	1	1	0
SSR / TSR / RTS TV	1	4	2	1	1	0	6	1	2	3	3	3	2	3	5	2	0
SSR / RSI Radio	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0
SSR / RSI TV	3	0	1	3	5	2	2	1	1	0	0	1	0	0	1	1	1
SSR / RTR Radio Rumantsch	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
SSR / plusieurs émissions	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	2	1	1	1	1	1	0
SSR / autres services journalistiques	0	0	0	0	0	1										1	7
Radio locales	1	0	0	0	0	0	1	0	1	1	2	0	0	0	1	0	0
Télévisions locales	0	0	0	0	0	2	1	1	0	1	0	2	0	0	0	0	0
Autres télévisions privées	3	2	2	1	1	3	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Diffuseurs étrangers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

## MODES DE REGLEMENT

Conciliations	0	0	0	0	0	0											
Lettres de type médiateur																	
Décisions d'irrecevabilité	5	1	3	3	3	8	4	6	5	2	3	3	2	2	3	4	8
Décisions matérielles	15	17	12	16	18	14	14	15	20	11	19	16	15	12	19	24	8
Retraits de plainte	0	0	2	1	0	0	1	0	0	0	1	1	1	0	1	0	0

## DECISIONS MATERIELLES

Pas de violation du droit	14	10	11	12	11	10	9	11	16	8	13	12	13	11	16	20	7
Violation du droit	1	7	1	4	7	4	5	4	4	3	6	4	2	1	3	4	1





**Autorité indépendante d'examen des plaintes  
en matière de radio-télévision AIEP**

Christoffelgasse 5  
3003 Bern

Tél. 058 462 55 38

[www.aiep.admin.ch](http://www.aiep.admin.ch)  
[info@ubi.admin.ch](mailto:info@ubi.admin.ch)  
Twitter: @UBI\_AIEP\_AIRR